

GE_GERICHTE ATAS/1409/2007 vom 10. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1409_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/1409/2007 du 10 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/1409/2007 del 10 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 49 al. 3 LC, le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision sur opposition. Etant donné que le recourant n'a pas retiré au guichet postal la décision sur opposition du 10 septembre 2007 envoyée par pli recommandé, cette dernière est réputée avoir été communiquée le dernier jour du délai de garde de sept jours (ATF 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34, 123 III 492, 119 V 89 consid. 4b/aa p. 94, et les références). Lorsque les conditions que doit remplir une notification fictive sont réalisées, le premier jour du délai de recours est le huitième jour à compter de l'échec de la notification. En l'espèce, cette dernière n'a pas pu avoir lieu avant le 11 septembre 2007 de sorte que le délai de recours n'a commencé à courir que le 18 septembre 2007 pour arriver à échéance le 17 octobre 2007. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours déposé le 15 octobre 2007 est recevable.

E. 3

La question litigieuse porte sur le droit du recourant à un emploi temporaire cantonal.

E. 4

La LC accorde aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales de chômage la possibilité d'obtenir des prestations cantonales complémentaires, en particulier sous la forme de stages de réinsertion professionnelle, d'allocations de retour en emploi ou, à titre subsidiaire, d'emplois temporaires cantonaux (art. 7). L'autorité compétente propose un emploi temporaire, à titre subsidiaire, aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales et qui n'ont pas trouvé un travail salarié donnant droit à l'allocation de retour en emploi. (art 39 al. 1 let. b) L'emploi temporaire est offert à titre individuel ou dans le cadre d'un programme collectif et correspond dans la mesure du possible aux aptitudes professionnelles des chômeurs (art. 39 al. 2). Il se déroule au sein de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'administrations communales et d'administrations et régies fédérales (art. 39 al. 3). Aux termes de l'art. 41 LC, peuvent bénéficier de l'emploi temporaires, les chômeurs domiciliés dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit (al. 1) ainsi que les étrangers non visés par l'Accord sur la libre circulation des personnes ou la Convention AELE pour autant qu'ils puissent justifier, en sus, d'un domicile préalable dans le canton de Genève pendant 2 ans au moins dans les 3 ans qui précèdent l'ouverture du droit et être titulaires d'un permis B, C ou F (al. 2).

A/3854/2007 - 6/9 - L'art. 42 al. 1 LC prévoit que pour bénéficier d'un emploi temporaire le chômeur doit avoir épuisé son droit aux indemnités fédérales (let. a) et que, notamment, il doit ne pas avoir bénéficié d'un stage professionnel de réinsertion, d'une allocation de retour en emploi ou d'un emploi temporaire au cours des 4 années précédant le dépôt de la demande sous réserve des cas visés à l'alinéa 2 (let. c). D'après l'art. 43 LC, les chômeurs remplissant les conditions des articles 41 et 42 peuvent bénéficier d'un emploi temporaire pour la durée nécessaire à l'ouverture d'un nouveau droit aux indemnités fédérales de chômage. Cette durée n'excédera pas 12 mois. En vertu de l'art. 44 du règlement d'exécution de la LC du 3 décembre 1984 (RC), le service d'insertion professionnelle propose un emploi temporaire au chômeur qui en a fait la demande écrite et qui remplit les conditions fixées aux articles. 41, 42 et 44 LC (al. 1). Il peut proposer également un emploi temporaire au chômeur qui a perdu un travail donnant droit à l'allocation de retour en emploi pour des raisons qui ne lui sont pas imputables et qui n'a pas retrouvé un nouvel emploi salarié au sens de l'article 30 LC (al. 2). Dans ce cas, le chômeur doit remplir les conditions prévues aux articles 41 et 42 LC et présenter une demande écrite dans le délai de 3 mois suivant la perte de l'emploi (al. 3).

E. 5

Le recourant allègue qu'il remplit les conditions permettant de bénéficier d'un emploi temporaire au motif qu'il a perdu son emploi précédent en raison de motifs qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait pas fournir un certificat médical avant le 26 janvier 2007 date où il a été examiné par le Dr L_____. Pour sa part, l'intimé considère que le recourant ne peut pas bénéficier de cette mesure au motif qu'il a abandonné son poste sans tenir au courant son employeur et son conseiller en personnel des résultats de la consultation du 6 janvier 2007 de sorte qu'il a donné un juste motif à l'employeur pour le licencier et qu'il n'a pas produit de certificat médical entre le 6 et le 24 janvier 2007. En l'espèce, le recourant n'a plus travaillé au café-restaurant X_____ dès le

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision sur opposition du

E. 10

septembre 2007 sera annulée. Bien qu'il obtienne gain de cause, le recourant n'a pas droit à des dépens puisqu'il n'est pas représenté par un mandataire et ne remplit pas les conditions prévoyant leur octroi à titre exceptionnel (ATF 110 V 72 consid. 7 et 132 consid. 4d).

A/3854/2007 - 9/9 -